

# Une rentrée compliquée : La faute à Blanquer !



## SNES CLERMONT

Syndicat National des Enseignements de Second degré  
29 rue Gabriel Péri 63000 CLERMONT-FERRAND  
04 73 36 01 67 - s3cle@snes.edu  
<https://clermont.snes.edu>



Alors que le président de la République a annoncé le 28 octobre un deuxième confinement, a minima pour un mois, déplorant la « hausse exceptionnelle des contaminations » du fait que « le virus circule à une vitesse que même les prévisions les plus pessimistes n'avaient pas anticipée », et prévenant que la deuxième vague épidémique peut être « plus dure et plus meurtrière » que la première, le gouvernement montre à la fois son peu de considération pour l'Education nationale, ses élèves et le manque de soutien de ses personnels en imposant un protocole sanitaire qui n'est pas à la hauteur. Pendant ce temps, les contaminations se développent entre élèves, familles et personnels. Il faut souligner que les collègues en service partagé sont particulièrement exposés du fait de la multiplication des contacts.

Et comment, comment ne pas être indigné suite à l'annulation de l'organisation initialement prévue en hommage à Samuel Paty lâchement assassiné alors qu'il exerçait son métier ? Quelle incurie !

Dans ce contexte particulier, le SNES de Clermont a poursuivi ses missions de défense des intérêts individuels et collectifs des personnels en obtenant une audience auprès du DRH pour faire valoir les droits de tous. Ainsi, des précisions ont été apportées sur les critères d'affectation des contractuels pour surmonter les écueils engendrés par l'impact de la Loi de « Transformation de la Fonction Publique » (manque de transparence et incompréhension des affectations). De nombreux autres sujets ont également été traités lors de cet entretien notamment l'avancement salarial des contractuels dans l'académie, etc. Quant à la rupture conventionnelle, les contractuels de l'académie ne sont presque pas demandeurs. De plus, aucune note de service officielle n'est parue à ce jour pour encadrer l'application de ce dispositif. Pour connaître ses droits, les faire respecter dans son établissement et auprès des services du rectorat, contactez le SNES-FSU ou le SNUEP-FSU, rejoignez-nous syndiquez-vous !

Abdoul Faye, Catherine Ehrard, Paul Batut, Félicité Montagnac, Patrick Lebrun

**Ne restez pas isolés !  
En cas de difficulté ou de doute,  
Si vous avez des interrogations, contactez-nous :**

**Permanences du SNES-FSU Clermont**  
du mardi au jeudi de 14 h à 17 h  
ou sur rendez-vous  
à la Maison du Peuple à Clermont-Ferrand  
04 73 36 01 67 - s3cle@snes.edu

**Au SNES-FSU, les représentants élus des personnels et les militants pour certains déchargés partiellement de cours, ont tous des classes en responsabilité et sont en activité dans les établissements.**

S O M M A I R E

Page 1 : Edito

Page 2 : Rentrée sur fond de crise

Page 3 : Calcul de l'ancienneté pour l'accès au CDI

Page 4 : Le SNES-FSU dans l'académie



<http://snuép-clermont.ek.la/>  
[snuép.clermont@gmail.com](mailto:snuép.clermont@gmail.com)

## Acquis FLE

Le dispositif de paiement HS fondé sur le décret n° 2012-871 porte sur l'embauche des intervenants extérieurs pour 120 h par mois et 150 h maximum par an. Le retard de paiement des collègues intervenant en FLE perdure et installe les collègues dans une grande précarité d'autant plus qu'ils ne peuvent même pas saisir le service social pour pallier les difficultés financières. **Le SNES de Clermont est intervenu à plusieurs reprises pour que le rectorat fasse des post-comptes aux collègues. Evidemment, le SNES dénonce cette situation et demande le paiement des collègues à mois échu.**

**En revanche, le DRH du rectorat s'est engagé à prendre en compte le service de nos collègues en FLE dans leur ancienneté qui mène au CDI. Donc l'interruption des 4 mois ne s'opère pas pour les collègues qui effectuent un service en FLE pendant cette durée. En outre, les collègues en FLE qui retrouvent un contrat garde leur indice de rémunération.**

## Service partagé

Dans la cadre d'un service partagé sur plusieurs établissements, **les contractuels bénéficient de la prise en charge des frais de transport et/ou des repas.** Pour le remboursement des frais de trajet, il faut utiliser son véhicule personnel et servir dans des établissements se trouvant dans des communes non-limitrophes. **Le SNES-FSU est à vos côtés pour vous accompagner dans vos démarches de remboursement de frais de déplacement.**

## Avancement indiciaire

Il faut rappeler que l'article 2 du décret n° 2014-1318 du 13 novembre 2014 portant sur la réévaluation des rémunérations n'a jamais été appliqué dans l'académie de Clermont contrairement à d'autres académies comme Aix-Marseille, Créteil, etc. Cela représente une perte de salaire considérable pour les contractuels qui sont déjà dans la précarité. **Le SNES de Clermont dénonce encore cette situation injuste.**

Le SNES de Clermont a rappelé au Directeur des Ressources Humaines et à la cheffe de la division des personnels enseignants le relevé des conclusions du Groupe de travail du 11 avril 2017 pour la mise en œuvre du nouveau cadre de gestion des agents contractuels (circulaire n° 2017-038 DU 20 mars 2017).

Lors de ce groupe de travail, **le SNES avait obtenu une progression indiciaire indépendante de l'évaluation professionnelle.** Cet avancement sa-

lariat est applicable aux enseignants contractuels en CDD et en CDI.

L'évolution se décline comme suit :

- 1 an pour le 1er niveau (indice 367)
- 2 ans pour le 2ème niveau (indice 388)

- avancement tous les 3 ans à compter du 3ème niveau (indice 410)

A ce sujet, nous vous invitons à vérifier vos fiches de paie et à vous rapprocher du SNES pour l'examen minutieux de vos droits salariaux. Le SNES vous accompagnera du début à la fin pour faire appliquer vos droits.



## UPE2A

Les collègues en UPE2A assurent la coordination de l'unité et le suivi des élèves. Ils préparent leur orientation avec les Psy-EN en concertation avec les familles et les référents éducatifs. En effet l'inclusion partielle d'élèves EA-NA dans des classes ne dispense aucunement le référent UPE2A des missions précitées. Le rectorat avance l'argument selon lequel l'UPE2A est un dispositif et non une structure donc les textes ne prévoient aucun versement de la part modulable de l'ISOE pour les collègues référents UPE2A. **C'est pourquoi le SNES-FSU demande le versement d'une IMP (Indemnité pour Mission Particulière) a minima. Le rectorat s'engage à étudier la question. Affaire à suivre.**

## PSY-EN

Le 11 septembre 2020 s'est tenue une CCP licenciement des collègues conseillères d'orientation pour motif de transformation de l'emploi (un diplôme de master 2 est exigé pour assurer les fonctions de conseillère d'orientation-psychologue de l'Education Nationale). Le SNES-FSU accompagne ces collègues dans la procédure de licenciement en faisant respecter leur droit. **Ainsi, le SNES-FSU suit avec vigilance les procédures de reclassement proposées à ces collègues à la demande du SNES-FSU. D'ailleurs, le reclassement d'une de ces collègues a déjà abouti.**

## Attestation employeur et certificat de travail

L'attestation employeur et le certificat de travail **sont systématiquement faits à la fin des contrats.** Mais selon le rectorat, l'établissement de ces documents peut prendre du retard par manque de personnels gestionnaires des contractuels. La période des affectations et celle de la rentrée peuvent être des moments de tension pour la production de ces documents. **Le SNES de Clermont demande l'établissement en temps et en heure des documents de fin de contrat et accompagne tout collègue confronté à ce problème.**

# Calcul de l'ancienneté pour l'accès au CDI

A ce sujet, **l'article 6 bis de la Loi 84-16 du 11 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat (modifié par LOI n°2020-734 du 17 juin 2020 - art. 19 (V)) stipule : [https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article\\_lc/LEGIARTI000042012400/2020-09-12](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042012400/2020-09-12)

« Les contrats conclus en application du 2° de l'article 3 et des articles 4 et 6 peuvent l'être pour une durée indéterminée.

Lorsque ces contrats sont conclus pour une durée déterminée, cette durée est au maximum de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Tout contrat conclu ou renouvelé en application du 2° de l'article 3 et des articles 4 et 6 avec un agent qui justifie d'une durée de services publics de six ans dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu, par une décision expresse, pour une durée indéterminée.

**La durée de six ans mentionnée au troisième alinéa du présent article est comptabilisée au titre de l'ensemble des services effectués dans des emplois occupés en application du 2° de l'article 3 et des articles 4, 6, 6 quater, 6 quinquies et 6 sexies. Elle doit avoir été accomplie dans sa totalité auprès du même département ministériel, de la même autorité publique ou du même établissement public. Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps incomplet et à temps partiel sont assimilés à du temps complet.**

Les services accomplis de manière discontinue sont

**pris en compte**, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas quatre mois. Pour le calcul de la durée d'interruption entre deux contrats, la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique n'est pas prise en compte.

**Lorsqu'un agent atteint l'ancienneté mentionnée au troisième alinéa du présent article avant l'échéance de son contrat en cours, celui-ci est réputé être conclu à durée indéterminée.** L'autorité d'emploi lui adresse une proposition d'avenant confirmant la nouvelle nature du contrat. En cas de refus par l'agent de l'avenant proposé, l'agent est maintenu en fonctions jusqu'au terme du contrat à durée déterminée en cours. »

Au regard de cet élément juridique, **nous demandons la révision de la méthode de calcul de l'ancienneté pour l'accès au CDI dans l'académie de Clermont.**

Dans la même veine, le SNES de Clermont dénonce vigoureusement l'établissement de contrats CDI calqués sur le dernier contrat avant les 6 ans effectifs. En fait, tout contractuel dont le dernier contrat avant le CDI est à temps incomplet obtiendra un CDI à temps incomplet.

**C'est inacceptable. Nous revendiquons un contrat CDI à temps complet** pour tous les collègues qui, après 6 ans effectifs de petits contrats variant entre temps complet et temps incomplet, signent un contrat CDI à temps incomplet à cause de leur dernier contrat CDD à temps incomplet. A ce sujet, **le SNES-FSU a adressé un courrier au DRH pour rappeler l'application de la loi et attend une réponse à ce jour.** Nous ne manquerons pas de vous tenir informés.

## CPF et DIF

**Si vous avez travaillé dans le secteur privé avant le 31 décembre 2016, pensez à vérifier que vos droits acquis au titre de l'ancien DIF ont été reportés.** (<https://www.moncompteformation.gouv.fr>). Si ce n'est le cas, insérez dans votre espace personnel les bulletins de salaires le mentionnant ou les attestations correspondantes.

## De l'académie vers la région académique : moins de représentants des personnels !

Le Conseil Consultatif Académique de la FCA devient le CC Régional Académique de la FCA (*Arrêté du 29 juillet 2020*). A la place de 10 représentants des organisations syndicales par académie il n'y a plus que 10 sièges pour toute la région académique Auvergne-Rhône-Alpes.

Dans notre académie la crise sanitaire avait coupé court aux Groupes de Travail prévus ce printemps par le M. le DAFPIC en réponse à la demande du SNES-FSU, groupes qui portaient sur les regroupements des Greta d'une part et sur leur « gouvernance » d'autre part. La possibilité d'un travail constructif au niveau académique s'éloigne maintenant clairement. Or ce travail est pourtant indispensable au vu des modes de « management » souvent peu règlementaires et des nombreuses difficultés des collègues. Dans ce contexte nous pouvons craindre aussi que les projets de fusion aboutissent in fine à un seul Greta académique sans que ce scénario soit analysé et discuté avec des représentants des personnels proches des personnels et des structures de l'académie. Le SNES, avec la FSU, attend les informations sur la date et les modalités de mise en œuvre effective du nouveau Conseil et sera vigilant sur le maintien de structures sur tout le territoire de la région AURA.



# Le SNES-FSU dans l'académie

## Qui fait quoi à la section académique (S3) ?

### Section académique du SNES-FSU

Maison du Peuple  
29 rue Gabriel Péri 63000 CLERMONT-FERRAND  
Permanences : du mardi au jeudi de 14 h à 17 h (ou sur rendez-vous)  
Site : <https://clermont.snes.edu>  
Contact : [s3cle@snes.edu](mailto:s3cle@snes.edu)  
Réseaux sociaux : [Facebook](#), [Twitter](#), [Instagram](#)

**Secrétaire académique** : Patrick LEBRUN

**Secrétaires académiques adjoints** : Fabien CLAVEAU - Marc BELLAIGUE

**Trésoriers académiques** : Michel FLORIOT, Xavier GOURC

### CATÉGORIES - METIERS

- CPE : Philippe LEYRAT
- PSY-EN : Katia BONNEMOY
- Stagiaires : D. BERTRAND, F. CLAVEAU
- Professeurs documentalistes : Laurie GOURC
- Contractuels : Abdoul FAYE, Catherine EHRARD, Paul BATUT
- AESH / AED : Isabelle DYDUCH
- Lycées : P. LEBRUN, X. GOURC, A. FAYE
- Collèges : M. BELLAIGUE, C. LACOMBE, F. CLAVEAU
- Commission académique des LV : F. CLAVEAU, A. FAYE
- ASH, inclusion scolaire : I. DYDUCH
- FCA - GRETA : C. EHRARD, P. LEBRUN
- UPE2A : C. EHRARD

## Les sections départementales (S2)

### S2 ALLIER

42 rue du Progrès 03000 Moulins  
Portable : 06 32 15 36 80  
E-mail : [snes03@wanadoo.fr](mailto:snes03@wanadoo.fr)  
Site départemental : [snes03.wordpress.com](http://snes03.wordpress.com)

### S2 CANTAL

Maison des syndicats  
7 place de la Paix 15000 Aurillac  
Téléphone : 04 71 64 00 17  
E-mail : [fsu15@fsu.fr](mailto:fsu15@fsu.fr)

### S2 HAUTE-LOIRE

Maison des syndicats  
4 rue de la Passerelle 43000 Le Puy en Velay  
Téléphone : 04 71 04 07 09  
E-mail : [s2043@clermont.snes.edu](mailto:s2043@clermont.snes.edu)

## Assistants sociaux, titulaires et contractuels doivent avoir les mêmes droits !

Lors du CTA du vendredi 2 octobre a été annoncée une augmentation importante de l'IFSE versée aux assistants sociaux, les syndicats de la FSU ont voté pour cette mesure qui est un premier pas vers une revalorisation des métiers concernés. Cependant la FSU déplore que les personnels contractuels soient exclus de cette mesure de rattrapage.

Parallèlement, le tribunal administratif de Montreuil a rendu une décision, sur saisine de la CGT éduc'action 93 en juillet 2020, qui décide que la prime REP+ soit attribuée aux assistants sociaux scolaires exerçant dans les établissements classés REP+ de l'académie de Créteil.

Le SNUASFP-FSU (Syndicat National Unitaire des Assistants Sociaux de la Fonction Publique) étudie la faisabilité juridique d'un recours au TA dans toutes les académies permettant de donner une suite positive à ce premier jugement et donc la généralisation de cette décision à l'ensemble du territoire.

Si vous avez besoin d'informations supplémentaires ou d'éclairage particulier sur ces aspects ou sur d'autres n'hésitez pas à contacter le SNUASFP FSU ou la FSU 63.



SNUASFP FSU : 06 47 97 39 94 <https://snuasfp.fsu.fr/>

FSU 63 : 04 73 36 01 67



**SYNDICAT NATIONAL DES ENSEIGNEMENTS DE SECOND DEGRE - SNES-FSU**  
Section académique de Clermont - 29 rue Gabriel Péri - 63000 CLERMONT-FERRAND  
Tél. 04 73 36 01 67 - Fax : 04 73 36 07 77 - e-mail : [s3cle@snes.edu](mailto:s3cle@snes.edu)  
<https://clermont.snes.edu>  
Publication de la section académique du SNES-FSU - CPPAP 0623 S 05602  
Directeur de la publication : Patrick LEBRUN  
Prix au numéro : 0,70€ - Abonnement annuel : 11,60€ (suppléments inclus)  
Ce bulletin vous a été adressé grâce au fichier informatique du SNES-FSU  
Conformément à la loi du 08.01.1978, vous pouvez avoir accès aux informations qui vous concernent ou les faire effacer en vous adressant au SNES-FSU

